24.—Dépenses de guerre pour l'année terminée le 31 mars 1918—fin.

(B) Par les autres Départements.

	$
Ministère du Commerce	117,201
Service naval	9,666,229
Secrétariat du Gouverneur général	10,532
Conseil Privé	26,200
Secrétairerie d'Etat	81,767
Affaires extérieures	31,648
Ministère des Postes	749,608
Ministère des Finances	17,917
Ministère de la Justice	2,288,721
Police fédérale	203,175
Affaires indiennes	41,015
Archives	11,926
Ministère des Chemins de fer et Canaux	350,545
" " Reconstruction d'Halifax	846,306
Commission des Vivres	198,528
Ministère des Douanes	5,541
Immigration et Colonisation	26,692
Commission de Reconstruction et Développement	640
Commission du papier à journaux	33,312
Propagande	17,782
Commission de Guerre du Conseil privé	5,598
Ministère des Travaux publics	185,321
Revenu de l'Intérieur	858
Commission des Achats de Guerre	30,587
Bureau de l'Auditeur	38,242
Ministère de l'Agriculture	70,304
Ministère de la Marine	471,986
Ministère de l'Intérieur	94,533
Département des Assurances	1,175
Commission des Hôpitaux Militaires	11,393,655
Mines—Commission des Ressources de fabrication	17,733
Commission du Service National	142,094
Total	**27,177,391**
A déduire—Balance créditrice au ministère du Travail	10,461
	27,166,930
Grand total	**343,836,802**

Pensions de guerre.—Un arrêté ministériel en date du 3 juin 1916 (C.P. 1334) a créé un Bureau des Commissaires des Pensions, composé de trois membres, ayant juridiction exclusive et pleins pouvoirs pour accorder et payer des pensions et autres allocations aux militaires et aux marins des armées canadiennes de terre et de mer, ou à leurs familles. Les décisions de la Commission sont sans appel, mais les postulants peuvent se présenter devant elle en personne ou par mandataire, pour exposer leurs griefs. L'échelle des pensions a été révisée par différents arrêtés ministériels, dont le dernier est daté du 2 janvier 1919. Il a été créé vingt catégories de pensionnés, depuis celui dont l'incapacité légère est limitée à cinq p.c. jusqu'à l'invalidité complète ou cent pour cent. Le montant de la pension, pour un simple soldat, selon la catégorie où il est placé, varie entre $30 et $600 par an. La pension d'invalidité totale, qui est de $600 par an pour un soldat, s'élève jusqu'à $2,700 pour un officier du rang de commodore ou de général de brigade ou d'un grade plus élevé. En outre, une allocation supplémentaire annuelle est attribuée par chaque enfant; au-dessous du rang de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate (commander) elle varie de $6 à $144 par enfant et par an. Les hommes mariés, non au-dessus du grade de lieutenant ou enseigne